



Article D3511-15 du Code de la Santé Publique

Rubrique : protection des jeunes - Date : vendredi 20 février 2009

Article D3511-15 Modifié par Décret 2007-1133 2007-07-24 art. 5 1° JORF 25 juillet 2007

Une affiche rappelant les dispositions de l'article L. 3511-2-1 est placée à la vue du public dans les établissements des débiteurs de tabac, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur et des revendeurs, mentionnés au premier alinéa de l'article 568 du code général des impôts. Un exemplaire leur est adressé à cet effet.

Le modèle de cette affiche est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la santé.